

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE
D'AGGLOMERATION - RD 3 - 2ème TRANCHE
COMMUNE DE CEYRESTE**

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION DE MAITRISE D 'OUVRAGE

ET

DE PARTICIPATION FINANCIERE

Entre

La commune de Ceyreste, ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur André ESSAYAN, Maire de Ceyreste**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2008

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

L'aménagement projeté vise, dans le cadre de la rénovation de la traversée du village de Ceyreste, à réaliser la deuxième tranche de travaux de mise en valeur de l'avenue Louis Julien (RD 3)

Cette opération fait suite à celle entreprise sur la partie amont de la RD 3, boulevard Alphonse David, et poursuit les mêmes objectifs de sécurité des riverains et usagers et de qualification du patrimoine traditionnel provençal.

- **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin, d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Ville, visant d'une part à améliorer la sécurité des circulations et accès dans la traversée du Village tout en lui conservant son caractère provençal, et d'autre part de permettre le financement d'un projet de qualité, M.P.M et la commune de Ceyreste ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

• **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'avant - projet sommaire, à 1 800 000 euros TTC répartis comme suit:

- Part M.P.M..... 1 654 000 euros TTC
(MPM assurant le financement de la totalité de la TVA)
- Part Communale.....146 000 euros.

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur avril 2010 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux et à la Maîtrise d'œuvre de l'opération.

• **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement de la 2ème tranche de la traversée du village de Ceyreste, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La part de financement prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de participation financière, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement de la 2ème tranche de la traversée d'agglomération de Ceyreste, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux et de la maîtrise d'œuvre, entre M.P.M. pour son propre compte, et la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

La première tranche de travaux a consisté à aménager la partie sud de la RD 3, boulevard Alphonse David, du rond point d'entrée de Ville, au sud, jusqu'à l'entrée du parking de la place des Héros, vers le nord.

Cet aménagement a été réalisé en matériaux nobles pour ce qui concernent les bordures et les trottoirs: dalles, pavés et pierres calcaire de provenance locale.

Le souhait de la Ville est de réaliser le prolongement de ces travaux, en remontant vers le nord, jusqu' au chemin des Calades, en maintenant une qualité de matériaux identique à celle de la première partie aménagée pour rester en harmonie avec l'architecture locale.

Le projet consistera donc à prolonger l'aménagement de trottoirs de qualité jusqu'au carrefour avec l'avenue de la Grand'Vigne, qui sera, lui, pourvu d'un rond point franchissable, contribuant au ralentissement du trafic routier.

En amont de ce carrefour, les trottoirs seront traités de manière plus traditionnelle jusqu'au carrefour du chemin des Calades.

Enfin, sur la totalité de l'emprise, la chaussée sera remise à niveau (enrobés).

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. à l'exception de déplacements éventuels de réseaux gérés par les concessionnaires (EDF, France Télécom...).

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception et réalisation du projet sera assurée par le lauréat d'un marché à procédure adaptée, lancé par M.P.M.

Une concertation entre la Ville, M.P.M. et le maître d'œuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.

■ ARTICLE 5 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE CEYRESTE

Le calcul de la participation financière due par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Cette participation financière a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les travaux faisant l'objet d'un financement de la Ville sont les suivants :

Pour la Ville:

- Travaux d'assainissement et ouvrages hydrauliques des eaux pluviales,

Travaux restant de compétence M.P.M :

- Aménagement des voies, chaussées, trottoirs, revêtements...
- Mobilier urbain (corbeilles, barrières, potelets...)
- Signalisation
- Plantation de végétaux

- **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Commune Hors TVA	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Rénovation de la traversée de Ceyreste – 2 ^{ème} tranche	146 000	1 654 000	1 800 000

Les sommes sont en valeur avril 2010, établies sur la base de l'avant projet et la totalité de la TVA est imputée sur la part de M.P.M.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Commune de Ceyreste s'élève donc à: 146 000 euros.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ **ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX**

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Ville qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ **ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES**

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Ville des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau d'assainissement pluvial, compris grilles, regards, avaloirs...
- Plantations.

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DUE PAR LA COMMUNE DE CEYRESTE

La totalité de la participation financière, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

Les sommes seront versées au crédit du compte

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies pour son aspect financier.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

- la Commune de Ceyreste

Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
13600 CEYRESTE

Marseille, le

Pour la Commune de Ceyreste
Le Maire

André ESSAYAN

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI